



## VILLE DE COGOLIN

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Publié sur le site [www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr)  
le 29.06.2020N° 2020/560

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :  
AMENAGEMENT D'UNE SURFACE DE VENTE TEMPORAIRE SOUS CHAPITEAU DE 300 m<sup>2</sup> -  
ERP TYPE CTS (Structure) CATEGORIE 5  
AT 083 042 20 00004 – SAS SOCODAG II – M. TROADEC Philippe

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/352 du 15/05/2017 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/354 du 15/05/2017 portant délégation de fonction et de signature à Mme Audrey TROIN, Adjointe au Maire ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 083 042 20 00004** déposée le 23/03/2020 et complétée le 15/05/2020 par la **SAS SOCODAG II** représentée par **M. Philippe TROADEC** portant sur l'aménagement d'une surface de vente temporaire sous un chapiteau de 300 m<sup>2</sup>, ERP de type CTS (structure) 5<sup>ème</sup> catégorie sur les parcelles cadastrées section AT n° 276, 278, 283, 286, 287, 292, 295, 299, 303, 326, 327, 330, 333, 346, 347, 348, 349, 350, 351 et 353 sises 9 avenue Sigismond Coulet à COGOLIN (83 310) ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 22/04/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15/05/2020 ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale de **sécurité** de l'Arrondissement de Draguignan ERP/IGH en date du **11 juin 2020** ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'**accessibilité** en date du **18 juin 2020** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le pétitionnaire remplit toutes les conditions pour assurer la sécurité du public ;

Considérant que la date d'installation de cette structure était initialement prévue d'avril à juin 2020 et que dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID 19, elle doit être reportée à une période ultérieure inférieure à 6 mois ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Philippe TROADEC, représentant de la SAS SOCODAG II est autorisé à installer un chapiteau conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux susvisé, sur l'unité foncière du centre commercial LECLERC (AT n°295, 303, 299, 292, 347,...) situé au 9 Avenue Sigismond Coulet à Cogolin ;

### ARTICLE 2

L'installation du chapiteau pour une surface de vente temporaire de 300 m<sup>2</sup> sous structure de type chapiteau sur le parking du centre commercial LECLERC est autorisée pour une période de réception au public inférieure à 6 mois.

### ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité (**11 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

1. Aménager et maintenir un passage libre sur la moitié du pourtour de l'établissement de :
  - 3 mètres de largeur minimale ;
  - 3.50 mètres de hauteur minimale ;
2. Evacuer le CTS dans les cas suivants :
  - si le vent normal atteint la vitesse maximale définie dans l'extrait du registre de sécurité ;
  - si l'épaisseur de neige accumulée atteint 4cm ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ;

3. Maintenir le numéro d'identification apposé et visible en permanence sur l'ensemble des éléments suivants :
  - Intérieur et extérieur de chaque panneau formant la couverture et, le cas échéant, la double couverture ;
  - Intérieur et extérieur de chaque panneau formant la ceinture de la tente ;
  - Eléments principaux de structure de l'établissement.
4. Maintenir dégagées en permanence, en présence du public, les sorties de l'établissement.
5. Ne pas entreposer de tenture en travers ou le long des circulations accessibles au public.
6. Ne pas utiliser d'éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieur qui ne justifieraient pas d'un procès-verbal de réaction au feu M1. Ne pas utiliser de décor autre que M1.
7. Ne pas utiliser d'appareil de chauffage à combustion ni d'appareil de cuisson à l'intérieur du chapiteau.
8. **Faire effectuer avant tout admission du public, une inspection par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.**
9. **Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé.**
10. **Fournir aux services compétents de la mairie l'attestation du monteur dans le respect des prescriptions du fabricant concernant le montage (liaisonnement au sol, vérifications techniques...)**
11. Installer un système d'alarme qui coupe le programme en cours de sonorisation avant de déclencher l'alarme en cas d'utilisation d'une sonorisation dans toutes structures utilisant une sonorisation.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 580-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5**

Toute publicité visible de la voie publique devra faire l'objet d'une demande auprès du service « gestion domaniale » en mairie conformément aux articles L 581-9, L 580-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6**

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Cogolin, le 25/06/2020



L'Adjointe déléguée,  
  
Audrey TROIN.

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.